

[AccueilRevenir à l'accueilCollection Boite\\_016 | Préparation des AnormauxCollectionBoite\\_016-3-chem | Révolution. Procès du roi. \[rayé : R. Législation ... ?\] Item\[Henri Plard, La sainteté du roi - suite\]](#)

## [Henri Plard, La sainteté du roi - suite]

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb016\_f0199

SourceBoite\_016-3-chem | Révolution. Procès du roi. [rayé : R. Législation ... ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

---

de ses devoirs (c'est la position de Marnix de Sainte-Aldegonde), il n'était jamais encore arrivé qu'un Parlement, non content d'entrer en lutte ouverte avec le Souverain, se crût permis de le mettre en accusation, de le condamner à mort et de lui faire trancher la tête : Gryphius a traité la mort de Charles I<sup>er</sup> dans une tragédie dont la première version était achevée le 11 mars 1650, soit moins de quatorze mois après la mort du monarque. En gros, sur l'aspect religieux de ce conflit, trois courants d'opinion s'étaient formés, et Gryphius les connaissait bien tous les trois. Selon les Jésuites, un prince ne reste légitime qu'autant qu'il soutient la seule vraie religion et demeure fils obéissant de l'Eglise : un souverain hérétique compromet, avec son salut éternel, celui de ses sujets ; il doit être mis hors d'état de nuire par tous les moyens, légaux ou non. c'est-à-dire déposé, s'il se peut, et, sinon, supprimé par force ou par ruse : car aucun intérêt politique n'est comparable à la « seule chose nécessaire », le salut des âmes. Les Jésuites poussaient logiquement cette doctrine jusqu'à la justification du tyrannicide : de nombreux drames latins, joués dans leurs écoles, ont précisément pour sujet ce meurtre du tyran, toujours représenté comme juste et salutaire, sous le titre de *victrix pietas* ou d'*impietas devicta*. La seconde attitude était celle des monarchomaques calvinistes, et les éléments s'en trouvent au fond dans l'« Institution chrétienne » de Calvin. Calvin distingue le Magistrat (l'*Obrigkeit* des Luthériens), la Loy (« selon laquelle domine le Magistrat ») et le peuple qui « doit être gouverné par les loix et obéir au Magistrat ». Les Magistrats représentent la personne de Dieu « étant aucunement ses vicaires » ; ils ont « charge et commission de Dieu, pour luy servir en leur office », et se révolter contre eux, c'est se rebeller contre Dieu ; Calvin rejette le tyrannicide. Mais il élève aussitôt, contre le pouvoir du Magistrat, de très fortes réserves. Tout d'abord, la responsabilité du Magistrat et la sainteté de sa fonction doivent lui donner une vive conscience de ses devoirs : lieutenants de Dieu, les magistrats auront à lui rendre compte de leur charge. La personne du souverain est totalement désacralisée ; son office reste saint, mais pour lui comme pour ses sujets : c'est-à-dire que le premier qui doit le respecter et ne pas en abuser, c'est le Souverain lui-même. La conception du roi premier serviteur de l'Etat se trouve déjà chez Calvin : leur puissance « ne leur est pas donnée pour leur profit particulier, mais pour en servir aux autres ». Le tyran est justement le Magistrat (qu'il soit roi, ou souverain dans un Etat aristocratique, ou fonctionnaire d'un Etat démocratique) dont la charge lui sert de moyen pour satisfaire son ambition, son goût du pouvoir, ses desseins particuliers. Contrairement à la doctrine des Jésuites, Calvin dénie aux personnes privées le droit de remettre ordre à la « police commune » : bons et mauvais princes tiennent « semblablement la majesté laquelle il (Dieu) a donné aux supérieurs légitimes » ; il rejette « ces folles et séditionnelles cogitations » selon lesquelles « un Roy doit être traité selon qu'il mérite : et qu'il n'est pas raisonnable que nous nous tenions pour subiectz de celui qui ne se maintient point de sa part envers nous comme Roy ». Donc obéissance inconditionnelle ? Mais voici la distinction essentielle, base qu'invoque Milton, défendant les actes du Parlement d'Angleterre : « Je parle tousjours des personnes privées. Car s'il y avoit en ce temps icy Magistratz constituez pour la deffence du peuple, pour refresner la trop grande cupidité et licence des Roys... et comme sont, possible aujourd'hui,

d'huy, en chacun Royaume, les trois estatz quand ilz sont assemblés. A ceux qui seroient constituez en tel estat, tellement je ne deffendrois de s'opposer et résister à l'intempérance ou crudelité des Roys, selon le devoir de leur office, que mesmes, s'ilz dissimuloient, voyans que les Roys desordonnément vexassent le povre populaire, j'estimerois devoir estre accusée de parjure telle dissimulation, par laquelle malicieusement ilz trahiroient la liberté du peuple, de laquelle ils se devoient cognoistre estre ordonnez tuteurs par le vouloir de Dieu ». Texte fondamental, qu'on ne saurait trop méditer : c'est la charte de la résistance légale, le fondement théologique de la supériorité des Etats, représentant la nation et « tuteurs », fondés de pouvoir du « povre populaire », sur les rois, lorsque ceux-ci dévient des obligations de leur charge, ainsi qu'il arrive le plus souvent, selon Calvin. Seconde restriction importante : l'obéissance aux supérieurs tolère « une exception ou plustot une reigle qui est à garder devant toutes choses », savoir l'obéissance à Dieu, lequel « incontinent qu'il ouvre sa sacrée bouche, doit estre sur tous, pour tous et devant tous escouté. Nous devons puis après estre subjectz aux hommes qui ont prééminence sur nous ; mais non autrement, sinon en luy. S'ilz viennent à commander quelque chose contre luy, il nous doit estre de nulle estime ». Car la dignité de Dieu et sa puissance est « seule vraye au prix des autres ». Quand donc le roi se détourne de la vraie foi, ou en tout cas quand il veut contraindre ses sujets à en adopter une autre, chacun de ceux-ci, sans avoir pour autant le droit au tyrannicide, est relevé de son obéissance dans ce domaine de la foi. Ces deux restrictions additionnées élargissent considérablement le champ de la résistance ou du refus d'obéissance légitime. La seconde (qu'invoquent encore, de nos jours, les objecteurs de conscience protestants) rejette d'avance le principe : *cujus regio, hujus religio*. Le premier principe est gros de conséquences pratiques : s'il condamne la révolte, il sanctifie la révolution, dont il fait un devoir d'office pour les représentants légalement qualifiés du peuple. Marnix et Milton s'en souviendront.

Gryphius rejette ces deux doctrines, la première dans son « Leo Armenius » de 1646, la seconde dans son « Carolus Stuardus » de 1650 (« Leo Armenius » a paru en 1650, « Carolus Stuardus » pas avant 1657). Quant à lui, violemment opposé, avant tout, aux doctrines des Réformés — il a pour le calvinisme toute la haine des luthériens orthodoxes en Allemagne de l'Est dans le XVII<sup>e</sup> siècle — il suit, bien entendu, la position luthérienne classique et plus exactement : il adopte les théories qu'avait exposées son patron, protecteur et ami Georg Schönborner auf Schönborn. Cette relation entre la doctrine de Schönborn et les tragédies de Gryphius n'a pas encore été mise en lumière ; elle mérite qu'on s'y arrête un peu. Schönborn (1579-1637), juriste de haute culture, « assemblée de tous les arts », selon Gryphius, haut fonctionnaire impérial, dans ses dix dernières années, a un peu louvoyé entre le luthéranisme et la Contre-Réforme ; en 1629, cédant à la persécution, il s'est laissé convertir au catholicisme et c'est cette même année que l'Empereur lui a conféré la noblesse héréditaire avec siège aux Etats provinciaux de Glogau : il se peut que les deux faits soient en rapport. Quoi qu'il en soit, Schönborn avait regretté sa faiblesse et était revenu à son Eglise d'origine, ce qui lui avait valu, dans ses derniers mois, des attaques nombreuses. Gryphius a passé dix-huit mois environ auprès de lui, comme précepteur de ses enfants.

Reservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

BnF  
MSS

164

265

